



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 juin 2019
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 21 juin 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant aux notes verbales SCA/4/19(02) du 3 avril 2019 et SCA/4/18(18) du 16 octobre 2018, a l'honneur de l'informer que les autorités irakiennes compétentes ont publié la décision 64 (2018), qui interdit à tout navire propriété de la République populaire démocratique de Corée d'accéder aux ports irakiens. Cette décision est conforme aux dispositions du paragraphe 12 de la résolution 2321 (2016) et du paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017).

Navires visés par les mesures de retrait de pavillon et d'interdiction d'entrée dans les ports :

- SHANG YUAN BAO IMO : 8126070
- NEW REGENT IMO : 8312497
- KUM UN SAN 3 IMO : 8705539

Par voie de publication au Journal officiel, les autorités irakiennes compétentes ont invité l'ensemble des ministères, provinces et institutions financières et non financières à mettre pleinement en œuvre tous les aspects de ces résolutions, y compris le gel des fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques relatifs à ces trois navires.

La Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies saurait gré au Comité créé par la résolution 1718 (2006) de considérer les mesures mentionnées ci-dessus comme faisant partie du rapport national de mise en œuvre.

